

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE SAINT FREGANT

**ARRETE du 9 décembre 2013
Complétant l'arrêté du 3 septembre 1998
relatif à l'exploitation d'un élevage avicole
par l'EARL DE PERROS**

N° 195/2013 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 100/1998A du 3 septembre 1998, complété par les arrêtés préfectoraux des 18 septembre 2006 et 11 mars 2008 autorisant l'EARL DE PERROS à exploiter un élevage avicole au lieu-dit « Perros » à SAINT FREGANT ;
- VU la demande présentée par l'EARL DE PERROS en vue de l'actualisation du plan d'épandage des effluents de l'élevage susvisé ;
- VU l'avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 16 avril 2012
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 23 mai 2012 ;

VU le rapport n° EN 1300954 de M. l'inspecteur de l'Environnement du 30 septembre 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 octobre 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- La mise en œuvre du traitement pas compostage de fumier de volaille, et exportation du compost obtenu hors du plan d'épandage et hors Zone d'Excédent Structurel, permettant d'atteindre l'équilibre des apports en azote et en phosphore sur le plan d'épandage présenté au dossier de la demande ;
- La pression annuelle en azote organique inférieure à 170 Un/ha de SAU ; les apports annuels en azote toutes origines confondues (organique et minéral) inférieurs à 210 kg/ha de SAU ; les apports en phosphore toutes origines confondues (organique et minéral) inférieurs à 95 kg/ha, sur les terres exploitées en propre par l'EARL DE PERROS et mises à disposition par M. LUNVEN Gérard ;
- La balance globale azotée inférieure à 25 kg/an sur les terres exploitées par l'EARL DE PERROS et sur les terres exploitées par M. LUNVEN Gérard ;
- Le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ; les dispositions prises en matière de fertilisation minérale, notamment l'absence d'apport de phosphore sous forme d'engrais minéral sur les terres exploitées par l'EARL DE PERROS et M. LUNVEN Gérard ;
- Qu'il apparait, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire est conforme aux dispositions des programmes d'actions en vigueur ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 100/98 A du 3 septembre 1998 est modifié et complété comme suit:

- L'EARL DE PERROS est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage avicole au lieu-dit "Perros" à SAINT FREGANT.

liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ,E, DC, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2111	2a	A	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc.), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'animaux équivalents : a) Supérieur à 30 000 b) Supérieur à 20 000 mais inférieur ou égal à 30 000 c) Supérieur à 5 000 mais inférieur ou égal à 20 000	Elevage de 99670 animaux équivalents volailles de chair,	A : plus de 30 000 animaux-équivalents
3660	a	A	Elevage intensif de volailles : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	99670 places de volailles	A : plus de 40 000 emplacements pour les volailles
2780	1b	NC	Installations de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires	<u>la quantité de matières traitée par compostage est inférieure à 3 t/j : 1.72 tonnes/jour de fumier de volaille traité par compostage (630 tonnes/an).</u>	D : quantité de matières traitées supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : non concerné (volume d'activité/capacité inférieure au seuil de la déclaration) _ DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Effectif autorisé par le présent arrêté :

➤ **Rubrique 2111 : L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 99 670 animaux-équivalents volailles de chair** (4100 m² de surface de poulailler), dans la limite de 17 630 kg d'azote produits/an.

➤ **Rubrique 3660 : 99 670 emplacements de volailles.**

- **Les arrêtés complémentaires des 18 septembre 2006 et 11 mars 2008 sont abrogés.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 septembre 1998 complétées et actualisées par les prescriptions suivantes :

Traitement

- Dans le cas où le traitement par compostage et transfert hors zone d'excédent structurel du fumier composté ne serait pas mis en œuvre, l'exploitant sera tenu de diminuer ses effectifs de manière à pouvoir gérer les effluents produits sur le seul plan d'épandage autorisé par le présent arrêté (correspondant à 3591kgN sur 39.77 hectares) et ce, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote et/ou de transfert.
- Traiter annuellement par compostage la totalité du fumier de volaille produit par l'élevage ;
- Exporter annuellement hors zone d'excédent structurel (ZES), les quantités de fumier composté prévues au dossier ;
- Respecter les prescriptions particulières concernant l'unité de traitement présentées dans le dossier et reprises en **annexe 1** ;
- Respecter les prescriptions particulières concernant le transfert des compost telles que précisées en **annexe 2** ;

Epandage

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- Lors du transport des fumiers pailleux, prendre toutes mesures pour éviter les envols de débris, plumes, pailles polluées...
- Le bâchage systématique des fumiers de volailles lorsqu'ils sont stockés au champ.

Gestion du risque phosphore

- Sur les parcelles du plan d'épandage, les mesures présentes pour la prévention de risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.
- Conformément au bilan agronomique présenté au dossier, tout apport de phosphore sous forme d'engrais minéral doit être exclu sur les parcelles du plan d'épandage.

Bassin Versant zonage « Algues Vertes »

- En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action concernant les bassins versants algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU) .

- **Déclaration des flux d'azote** en application de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action concernant les bassins versants algues vertes :

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées dans la période allant du 1^{er} septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
- l'azote minéral entrant.

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1^{er} octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Consommation en eau

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Forage aliment l'exploitation en eau :

- L'eau prélevée dans le forage est réservée exclusivement à l'alimentation des animaux sous la responsabilité de l'exploitant ; toute autre mise à disposition (consommation/usage familial, personnel, élaboration des produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale ;
- Des mesures techniques d'aménagement propre à l'ouvrage portant sur un dispositif de protection et de sécurisation de la tête du puits doivent être présentes.

Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement :

- Les raccordements au réseau public et privé sont équipés d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Insertion paysagère

- La réalisation des plantations prévues dans le dossier.

Gestion des cadavres

- Le stockage des cadavres de volailles dans une enceinte à température négative précédant la mise à disposition à l'équarrissage.

Incident ou accident

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur de l'Environnement.

Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

- Déclaration des émissions polluantes : Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.
- Réexamen des conditions d'exploitation : Conformément à l'article L515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants **ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau**. Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets;

Energie

- L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- Mme le sous-préfet de BREST
- Mme le maire de SAINT FREGANT
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur de l'environnement (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- M. le président du Syndicat Mixte pour l'aménagement hydraulique du Bas Léon
- EARL DE PERROS

Annexe 1 Prescriptions particulières concernant l'unité de compostage
--

Installation de compostage

Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet. Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication du compost, l'exploitant disposera d'un local couvert ou d'une plate-forme aménagée.

Dans le cas de l'utilisation de matières premières sources d'écoulements importants (cas des déchets verts), le sol des plates-formes doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andins).

Les eaux souillées recueillies sur les aires de compostage sont stockées dans des fosses étanches de dimension adaptée. Elles sont recyclées dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité traitées conformément à la réglementation en vigueur avant rejet ou épandues.

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Les opérations de retournement s'effectuent avec un retourneur d'andains ou matériel équivalent.

La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andins, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andins, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

Contrôle et suivi du compostage

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Le procédé doit respecter les étapes suivantes :

- un minimum de deux retournements ou une aération forcée,
- le maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants : (J correspondant au jour de chaque retournement.)

1ère mesure à J + 2 jours

2ième mesure à J + 5 jours

3ième mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

L'exploitant doit tenir à jour **un cahier de suivi du compostage** sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie

l'origine des matières premières (nature et origine des déjections)

les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1er retournement)

les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,

les mesures de température (date des mesures et relevés de température)

les dates des retournements ultérieurs
la date de l'entrée en maturation.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Dans la mesure où le procédé démontre un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre, deux bilans de matières seront réalisés annuellement et annexés au cahier de suivi (les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement).

Chaque bilan comprendra au moins :

- ◆ bilan des volumes des matières premières entrées en compostage et de compost produit ;
- ◆ une analyse portant sur chaque matière première entrée en compostage (MS, NK, Pt, K2O) : lisier brut, paille...
- ◆ une analyse du compost après maturation et avant épandage (MS, NK, Pt, K2O).

L'échantillon expédié au laboratoire doit provenir de 12 échantillons répartis sur l'ensemble de l'andain.

Les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. **Les bilans matière seront adressés par l'éleveur au service installations classées.**

Une visite par un organisme reconnu indépendant pourra être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

Annexe 2

Transfert (produit commercial destiné à être mis sur le marché via un contrat de reprise avec une société)

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

Une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit.

A cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires en définissant par écrit le lot de fabrication et **la procédure d'échantillonnage adaptée**.

Les analyses portent au **minimum sur les paramètres suivants, pour chaque lot** :

matières sèches, matières minérales, matières organiques

azote total et N-NH₄

P205, K20

Éléments traces métalliques (cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc, arsenic, molybdène)

Agents pathogènes (œufs d'helminthes, listéria monocytogene, salmonelles)

Agents indicateurs de traitement (escherichia coli, clostridium perfringens, entérocoques)

Au terme de l'année de mise en charge et si le fonctionnement est satisfaisant, le service Installations Classées peut émettre un avis favorable à l'allègement du bilan matière à une seule analyse à réaliser annuellement concernant les éléments traces métalliques, les agents pathogènes et les agents indicateurs de traitement.

Cependant le respect du cahier des charges de la norme en terme de types d'analyses et de fréquence est une obligation pour se prévaloir de cette norme. **Ainsi il ne peut y avoir d'allègement à ce que prévoit la norme**, notamment la norme NFU 44051(amendement organique), dont le cahier des charges a été rendu d'application obligatoire à compter du 1er mars 2009 par l'arrêté ministériel du 21 août 2007

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

Une convention est établie avec une société qui assure la mise sur le marché du fumier de volaille composté sur l'exploitation de l'EARL DE PERROS (quantité à exporter : 400 tonnes/an contenant 14039kg d'azote et 13162 kg de phosphore)

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'éleveur
- les conditions de reprise
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise, fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur, sauf dérogation explicitement accordée.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

les dates de départs,
les références de lot,
la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant
les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
le nom du transporteur
les destinations (nom du destinataire et lieu de destination)

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année au service d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des produits et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**